

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 80-0899/PR/EN DU 15 JUIN 1980 fixant la nature et l'organisation des épreuves d'admission à l'Ecole normale.

n° 80-0899/PR/EN

Ministère  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Date de publication  
15 juin 1980

Numéro JO  
n° 1 du 03/01/1981

Date du numéro  
3 janvier 1981

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement

**Vu** l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

**Vu** le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

**Vu** le décret n° 80-069/PR/EN du 14 juin 1980 portant organisation générale de l'Ecole normale sur du ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 mai 1980 ;

## TEXTE INTÉGRAL

Arrête :

### Art 1

l'admission des élèves-instituteurs à l'Ecole normale telle que prévue par les articles, 7, 10 et 11 du décret n° 80-069 du 14 juin 1980 est fixée conformément aux dispositions du: présent arrêté.

### Art. 2

— Le concours d'entrée à l'Ecole normale comporte trois séries d'épreuves : 1. Les épreuves de la 1<sup>re</sup> série sont des épreuves écrites qui ont pour but d'apprécier chez les candidats le niveau de connaissance en français et mathématiques ainsi que les qualités d'analyse, de synthèse, d'expression écrite et de présentation. 2. Les épreuves de la 2<sup>e</sup> série sont des épreuves orales destinées à apprécier chez les candidats l'aptitude à la lecture, à l'expression orale, à la communication, et, après formation, à l'exercice du métier d'instituteur. 3. Les épreuves de la 3<sup>e</sup> série visent à s'assurer que le candidat possède un minimum d'aptitudes lui permettant, après formation de conduire des activités d'éducation physique sportive.

#### Art. 3

— Les épreuves de la 1<sup>re</sup> série sont fixées de la façon suivante : 1 – Français: Etude d'un texte accompagné de questions destinées à 1.1 en contrôler la compréhension 1.2 vérifier la connaissance correcte de la langue: grammaire, vocabulaire. 1.3 vérifier l'aptitude à l'expression écrite par la rédaction d'un développement de 15 à 20 lignes sur un thème suggéré par le texte. La réponse à cette dernière question servira en même temps d'épreuve d'orthographe, d'écriture et de présentation. Durée de l'épreuve : 3 heures Coefficients : étude de texte 6: orthographe 2: écriture et présentation : 1. 2 – Mathématiques : Epreuve portant sur le programme du 1<sup>er</sup> cycle et destinée à vérifier l'acquisition des mécanismes opératoires et à évaluer l'aptitude au raisonnement mathématique. Cette épreuve comprend : deux exercices d'application portant sur des points précis du cours, un problème plus général comportant une série de questions de complexité progressive. Une note de présentation est attribuée sur l'ensemble des réponses. Durée de l'épreuve : 3 heures Coefficients : mathématiques 5; présentation 1.

---

#### Art. 4

Les épreuves de la 2<sup>e</sup> série sont fixées de la façon suivante : 1 – Lecture: Exercice de lecture à haute voix sur un texte d'une dizaine de lignes, comme le ferait le candidat devant une classe. Cet exercice est destiné à apprécier l'aptitude vocale : intonation, articulation, rythme. Il est précédé d'une lecture silencieuse ne dépassant pas trois minutes. Le texte sera obligatoirement un texte de prose. Coefficient : 3 2 – Entretien: Entretien avec le jury à partir d'un texte ou d'un document portant sur un sujet d'ordre général. L'épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude à la communication orale et d'apprécier le comportement du candidat en fixant l'entretien sur des problèmes pédagogiques. Durée de l'épreuve : 30 minutes pour la préparation 30 minutes pour l'entretien. Coefficient : 7.

---

#### Art. 5

— Les épreuves de la 3<sup>e</sup> série sont fixées de la façon suivante : 1 Parcours par ateliers en terrains aménagés : Il comporte dix épreuves dans un ordre déterminé par le jury, la dernière étant celle de l'effort prolongé. 1.1 présentation d'une série de mouvements, (préparatoire 5 minutes, durée 30 secondes) 1.2 lancers légers, (balles légères sur cibles diverses à distances différentes). 1.3 série de dix rebondissements minimum enchaînés, sur un trampoline, 1.4 cheminement en équilibre, 1.5 course d'obstacles variés, (sur quarante mètres environ avec six obstacles hauteur et renversements variés) 1.6 suspension et renversement en utilisant deux cordes à grimper, 1.7 franchissement d'un obstacle par appui manuel, 1.8 saut à la corde à l'arrêt et en déplacement, 1.9 2 désasements de gardien de but de football. 1.10 effort prolongé 2,5 km pour les garçons, 2,00 km pour les filles. Chaque épreuve est notée soit 0, soit 1, 2 sans référence à un barème de performances, en fonction de la réalisation effective et de la manière utilisée. 2 Participation à un petit jeu collectif de type scolaire traditionnel: Pour chaque groupe de 10 à 20 candidats de même sexe un jeu sera tiré au sort. Une fiche décrivant le jeu sera alors remise, à chaque candidat. Le groupe a vingt minutes au maximum pour comprendre, interpréter, mettre en place et jouer. Cette épreuve est notée de 0 à 20. La moyenne des deux notes obtenues constitue la note sur 20 aux épreuves de la série. Durée approximative de ces épreuves : 1 heure et demie Coefficient : 5.

---

#### Art. 6

— L'entretien prévu, à l'article 7 du décret visé à l'article 1, pour l'établissement de la liste d'aptitude des candidats admis sur titre est organisé conformément à l'épreuve « entretien » faisant l'objet de l'article 5 du présent arrêté. Cette épreuve est notée de 0 à 20. L'épreuve d'éducation physique, prévue à l'article 7 du décret visé à l'article 1, pour l'établissement de la liste d'aptitude des candidats admis sur titre est organisé conformément à l'article 5 du présent arrêté.

---

#### Art. 7

— La liste des candidats proposés pour l'admission à l'École normale est établie de la façon suivante 1. Pour les candidats recrutés sur titre, la liste d'aptitude est établie par ordre de mérite et dans la limite des places disponibles pour tous les candidats ayant obtenu au moins la moyenne générale aux deux épreuves d'entretien et d'éducation physique. 2. Pour le concours d'entrée, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne des points aux épreuves de la 1<sup>re</sup> série, sont déclarés admissibles aux épreuves de la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> série. Les candidats ayant obtenu la moyenne des points à l'issue de ces deux

dernières épreuves sont classés, selon leurs résultats, par ordre de mérite, dans la limite des places disponibles. Le bénéfice du concours n'est pas conservé pour les sessions ultérieures. La liste définitive des candidats admis par ordre de mérite est consignée dans un procès-verbal après délibération du jury. Elle est fixée par décision du président de la République.

Art.8 Le jury chargé d'examiner les candidats aux épreuves d'entretien et d'éducation physique, pour les candidats sur titre au concours d'entrée à l'Ecole normale est désigné »a décision du président de la République sur proposition du ministre chargé de l'Education nationale. Il est constitué de la façon suivante : Président : Vice-président : Le directeur de l'Ecole normale, Membres : Un ou plusieurs inspecteurs de l'enseignement du lér degré Des professeurs d'Ecole normale et d'EPS Des conseillers pédagogiques.

---

#### Art. 9

Chaque épreuve écrite est obligatoirement corrigée par deux membres du jury au moins. Chaque épreuve orale ñe peut être appréciée par un jury de moins' de deux membres. Le jury délibère en formation plénière. Les délibérations ne sont valables qu'autant que les deux tiers des membres au moins sont présents.

---

#### Art 10

Le présent arrêté prendra effet dès la session de recrutement des élèves-maîtres de 1980.

---